

# Dossier d'inscription à l'entrée en formation d'aide-soignant

## Formation professionnelle continue

### Rentrée septembre 2022

**PLACES DISPONIBLES : 7**

- Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée. Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de la formation initiale.<sup>1</sup>

**Dépôt des dossiers**

**Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 10 juin 2022**

### Dépôt du dossier de candidature

- à l'IFAS : **25 rue Jean Lautredou – 29120 PONT L'ABBE**
- ou par courrier en Recommandé **avec Accusé de Réception**

---

<sup>1</sup> Art 12-II Arrêté du 7/04/2020 modifié le 12/04/2021

**Je suis ASH ET j'ai travaillé au moins une année en équivalent temps plein cumulé (*plusieurs employeurs*) :**

**Liste des pièces à fournir :**

- Une copie de pièce d'identité ;
- Attestations de travail justifiant l'ancienneté dans la fonction d'ASH, accompagnées, éventuellement, des appréciations de(s) l'employeur(s) ;
- Attestation de prise en charge financière de la formation ;
- La fiche d'inscription renseignée.

**Je suis ASH ET j'ai suivi la formation 70h ET j'ai travaillé au moins 6 mois en équivalent temps plein cumulé (*plusieurs employeurs*) :**

**Liste des pièces à fournir :**

- Une copie de pièce d'identité
- Attestations de travail justifiant l'ancienneté dans la fonction d'ASH, accompagnées, éventuellement, des appréciations de(s) l'employeur(s) ;
- Attestation de prise en charge financière de la formation ;
- Attestation de suivi de la formation 70h ;
- La fiche d'inscription renseignée.

## CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Art. 1 : « La formation conduisant au Diplôme D'état Aide-Soignant est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- La formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé».

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation

Art. 8 ter : « L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat médical par un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage d'un **certificat médical de vaccinations** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par les dispositions du [...] du code de la santé publique. »

y compris vaccination anti COVID19 / Schéma vaccinal complet en regard de la réglementation en vigueur.

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :<br/>Hépatite B - Diphtérie - Tétanos – DT polio</li><li>• Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique :<br/>coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole – varicelle</li></ul> |
|---|

**N'attendez pas l'admission pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations.**

Après admission en formation, pour les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'Agence Régionale de Santé, des parcours individualisés de formation.

Les titres et les certifications professionnelles conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation dans les certifications visées au I de l'article 1er sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

## A savoir :

Toute personne admise en formation doit être **vaccinée et immunisée** contre **l'hépatite B** avant le départ pour le 1<sup>er</sup> stage.

**Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique**

**Article 2** : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1er de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à **l'Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

### **ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B**

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1er du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

**II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé**

**II-1.1.** La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

**II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est  $\geq$  à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.**

**II-1.1.2.** Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

**II-1.2.** La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

**1)** Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

**2)** Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont

**considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

**3)** Si le taux d'anticorps anti-HBs est  $<$  à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

**4)** Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est  $\geq$  à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

**5)** Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est  $<$  à 10 UI/l, la conduite à tenir et définie à l'annexe 2.

**II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum.** Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

**II-2.1.** Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

**II-2.2.** Si le taux d'anticorps anti-HBs est  $<$  à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

**II-2.3.** Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

## **ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs $<$ à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B**

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est  $>$  à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours  $<$  à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux  $>$  à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est  $>$  à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B

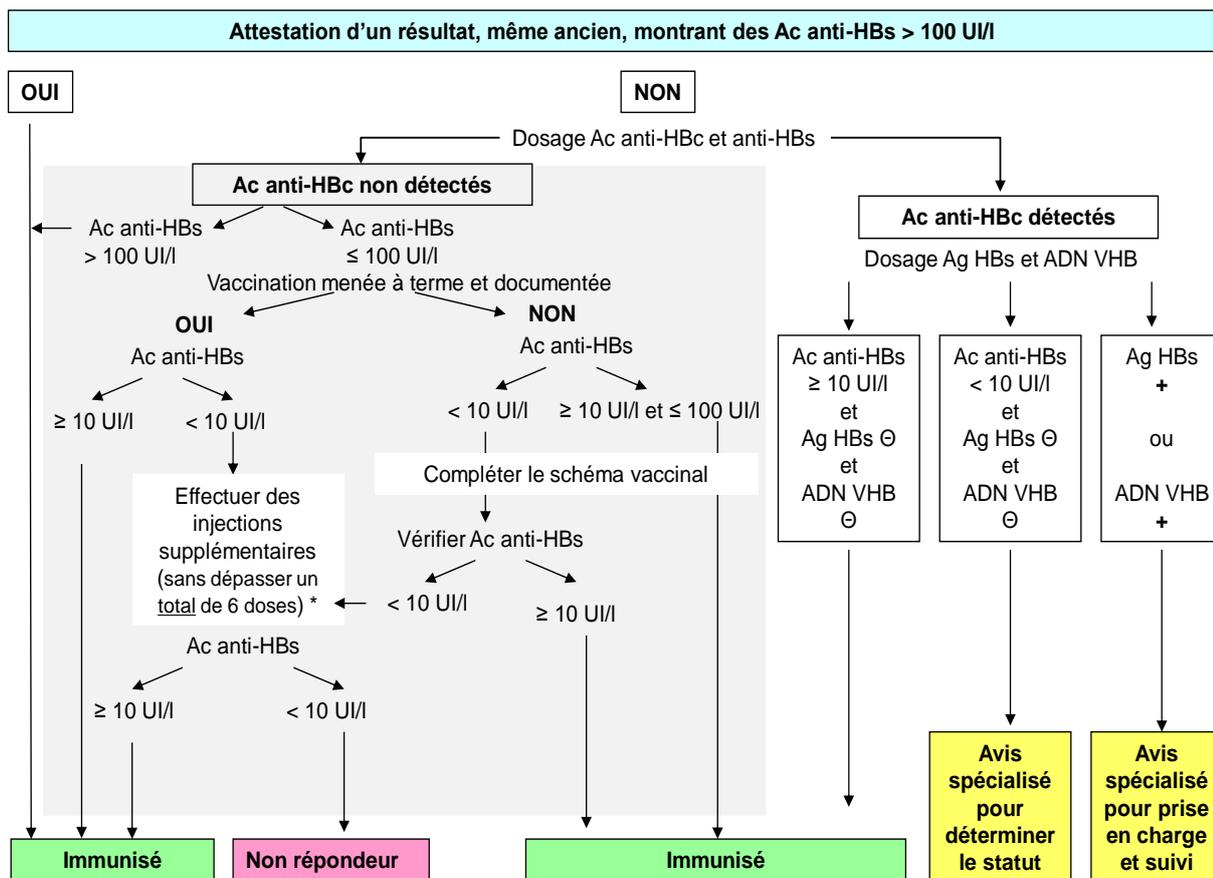
sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

### **ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014**

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

### **Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

#### **Textes de référence**

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. [www.vaccination-info-service.fr](http://www.vaccination-info-service.fr)).

**FPC AIDE-SOIGNANT 2022**

**FICHE D'INSCRIPTION**

*Toutes les rubriques sont à compléter impérativement*

**ÉTAT CIVIL**

Nom : ..... Nom d'usage : .....

Prénom : .....

Autres prénoms : .....

Date de naissance : ...../...../ ..... Ville : .....

Département (en chiffres et en toutes lettres) : .....

Sexe : ..... Nationalité : .....



.....



.....

Adresse mail ..... @ .....

N° Sécurité Sociale ..... clé .....

Adresse du candidat(e) : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

**SITUATION FAMILIALE DU CANDIDAT**

Célibataire - Marié(e) - Pacsé(e) - Divorcé(e) - Veuf(ve)

rayez les mentions inutiles

Nombre d'enfants : ..... Age(s) : .....

**ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Emploi actuel : .....

Nom et coordonnées de votre employeur

Etudes suivies : (niveau le plus élevé atteint)

.....

<input type="checkbox"/>	D'un titre ou diplôme homologué au niveau IV (ex. baccalauréat)	Série Année
<input type="checkbox"/>	D'un titre ou diplôme du secteur sanitaire et social homologué au minimum au niveau V en France	Lequel Année
<input type="checkbox"/>	Diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu	Lequel Année
<input type="checkbox"/>	Etudiants infirmiers ayant suivi la première année d'études conduisant au diplôme d'état d'infirmier et n'ayant pas été admis en 2ème année	Année

Je soussigné(e) ..... atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

Fait à ..... le.....

Signature du candidat